



Manuel de sécurité de la Flotte

10.A.6 - PEINTURE ET AUTRES REVÊTEMENTS

1 BUT

- a) S'assurer que la flotte de la Garde côtière canadienne (GCC) utilise, pour l'application de peinture et d'apprêt surfaçant – le revêtement de coque y compris – les produits qui se conforment aux règlements et normes de Santé Canada et de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ainsi qu'aux autres normes élaborées par l'Office des normes générales canadiennes.
- b) Veiller à ce que l'on prenne les mesures nécessaires pour atténuer les risques pour la santé des personnes et protéger le milieu marin pendant la mise en état des surfaces à peindre et l'application des peintures sur des navires de la GCC.

2 RESPONSABILITÉS

2.1 COMMANDANT

- a) Le commandant doit veiller à ce que l'application des peintures et des revêtements de coque du navire soit conforme aux instructions du fabricant et à ce que l'on utilise que des produits et des méthodes d'application qui minimisent les effets nocifs sur l'environnement.
- b) Le commandant doit veiller à ce que les travaux d'enlèvement de la peinture soient évalués pour cerner tout geste polluant possible, et à ce que des dispositions maximales soient prises pour contenir les sous-produits issus de l'enlèvement de la peinture et en disposer convenablement.

3 INSTRUCTIONS

3.1 GÉNÉRALITÉS

- a) On doit porter un Équipement de protection personnelle (ÉPI) adéquat pour enlever et appliquer la peinture. Si le décapage ou l'application de peinture s'effectuent à proximité d'une prise d'air de ventilation, on doit prendre en considération de réduire la circulation d'air qui passe à travers afin d'empêcher les émanations et la poussière de se répandre.
- b) L'enlèvement de la peinture et de la rouille entraîne la création de déchets qui peuvent représenter une menace pour la santé du travailleur et être considérés comme étant une matière polluante s'ils atteignent l'eau. On doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la peinture et les déchets de nuire à l'environnement.

- c) À l'occasion de travaux de peinture d'envergure, le navire peut être doté d'un espar au besoin. Là où c'est possible, une structure doit être utilisée pour retenir la poussière et les débris à l'endroit où la peinture est enlevée. Ce genre de travail doit être interrompu lors de vents violents, lorsqu'il est clair que de la poussière apparaît sur l'eau ou que celle-ci est évidente en dehors de la structure de retenue.
- d) Les déchets générés par les travaux d'enlèvement de la peinture doivent être recueillis fréquemment. La zone de travail doit être nettoyée à la fin de chaque période de travail et ces déchets doivent être stockés dans des fûts massifs et être manipulés et éliminés en tant que matières dangereuses.
- e) La peinture doit être appliquée au moyen des outils et des méthodes recommandés par le fabricant de peinture pour réduire la possibilité de déversements et de gouttes qui peuvent pénétrer dans l'eau.
- f) Il faut avoir à portée de main un matériau absorbant pour remédier immédiatement à tout déversement.

4 DOCUMENTATION

- Normes sur les peintures et revêtements
- Instructions du fabricant concernant la préparation de la surface et l'application de la peinture.
- Instructions de travail propres au site